



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

142^e session

Genève, 9-12 février 2016

Point 4 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR

(Convention TIR de 1975) – Révision de la Convention :

Propositions d'amendements à la Convention TIR :

**Procédures de vérification applicables aux organisations
internationales habilitées**

Procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées

Note du secrétariat

I. Mandat

1. À sa 139^e session, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir, conjointement avec l'IRU, un document sur les aspects pertinents d'une procédure de vérification menée par un organe compétent de l'ONU ou, en particulier, des personnes dûment habilitées par l'ONU ou d'autres organes compétents (tels que la Commission de contrôle TIR ou le Comité de gestion TIR) à effectuer des contrôles et des vérifications des écritures et des comptes relatifs à la Convention TIR d'une organisation internationale habilitée (ECE/TRANS/WP.30/278, par. 21 et 22). À la même session, le Groupe de travail a également examiné les propositions d'amendement présentées par la Fédération de Russie, concernant en particulier l'article 1 *bis* de l'annexe 8. En raison de la pertinence de cette proposition à l'égard du débat en cours sur les dispositions énoncées aux alinéas o), p) et q) du paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9, le Groupe de travail a décidé qu'il serait bon d'examiner ces propositions conjointement (voir le document ECE/TRANS/WP.30/278, par. 9).

2. À sa 140^e session, le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2015/11 et, en particulier, des propositions combinées visant à modifier l'article 1 *bis* de l'annexe 8 en y ajoutant de nouveaux paragraphes 4 et 5 et le paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 en y ajoutant de nouveaux alinéas o), p) et q). À la suite d'un débat de fond, le Groupe de travail a demandé au secrétariat



de réviser le document en fonction des observations formulées par les Parties contractantes (voir le document ECE/TRANS/WP.30/280, par. 15 et annexe I) et a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.

3. À sa 141^e session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2015/11/Rev.1 et, en particulier, les propositions telles que révisées par le secrétariat compte tenu des débats antérieurs. À la suite d'un débat de fond, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un nouveau document en tenant compte de ses observations pour examen à sa présente session. Le présent document a été établi par le secrétariat conformément à la demande du Groupe de travail (voir le document ECE/TRANS/WP.30/282, par. 19).

II. Rappel des faits

4. Le Groupe de travail a dressé une liste d'éléments qui devraient être repris dans les dispositions proposées (voir le document ECE/TRANS/WP.30/280, par. 15 et annexe). Ces éléments sont les suivants :

- L'organisation internationale habilitée (à l'heure actuelle l'Union internationale des transports routiers, IRU) fait chaque année l'objet d'un contrôle effectué par un vérificateur externe indépendant, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la troisième partie de l'annexe 9;
- Les états financiers annuels consolidés et vérifiés sont mis à la disposition du Comité et des Parties contractantes à la Convention TIR, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la troisième partie de l'annexe 9;
- Les coûts des vérifications annuelles sont pris en charge par l'IRU, conformément à l'usage.

5. Les obligations mentionnées ci-dessus sont déjà en vigueur et respectées par l'IRU. Il convient de noter que ces obligations ont trait à la compétence générale et à la solidité financière de l'IRU en tant qu'organisation capable d'organiser et de gérer la chaîne de garantie et à laquelle peuvent donc être accordés une autorisation ou un renouvellement d'autorisation. C'est la raison pour laquelle les états financiers consolidés doivent être soumis tous les ans pour que l'organisation puisse continuer de prétendre à une habilitation. Ces états financiers portent sur la situation financière globale de l'IRU et pas uniquement sur des comptes séparés relatifs à la Convention TIR. Or, les dispositions qu'il est proposé d'énoncer aux alinéas o), p) et q) du paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 prévoient la tenue de registres et comptes séparés pour les activités de l'IRU liées à la Convention TIR et la vérification et l'examen de ces registres et comptes par le Comité.

6. Le Groupe de travail a décidé que, outre les obligations ci-dessus, les nouvelles dispositions devraient au minimum comprendre les éléments suivants :

- L'AC.2 devrait être habilitée à donner des orientations concrètes au vérificateur externe indépendant et à lui demander de procéder à des contrôles supplémentaires axés sur les activités liées à la Convention TIR;
- L'AC.2 devrait recevoir de l'organisation internationale habilitée les états financiers annuels vérifiés et le rapport de vérification, ainsi que tout autre rapport additionnel sur les contrôles supplémentaires qu'il aurait demandés (voir l'alinéa ci-dessus);
- L'AC.2 devrait être informé chaque année par le secrétariat de tous les documents reçus de l'IRU en application des dispositions de la troisième partie

de l'annexe 9, y compris les états financiers vérifiés et les rapports des vérificateurs;

- L'AC.2 devrait pouvoir décider d'examiner en détail les documents soumis;
- Si, à l'issue de l'examen de l'ensemble des documents soumis, apparaissait un problème ou un doute quant à un aspect particulier de la vérification, l'AC.2 devrait demander, au moins une fois tous les trois ans, que les organes compétents de l'ONU ou un cabinet d'audit indépendant procèdent à certaines vérifications supplémentaires (dont le coût serait à la charge de [à déterminer par le Groupe de travail]).

7. Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat a remanié et, lorsque cela était possible ou nécessaire, simplifié les propositions (voir le document ECE/TRANS/WP.30/2015/11/Rev.1), pour examen par le Groupe de travail à sa 141^e session.

8. À sa 141^e session, le Groupe de travail a décidé (voir le document ECE/TRANS/WP.30/282, par. 19) que :

a) Le projet de paragraphe 5 de l'article 1 *bis* de l'annexe 8 devait prévoir l'obligation de mettre à la disposition des Parties contractantes, à tout moment, les résultats des examens menés par le Comité;

b) Il convenait de préciser, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1 *bis* de l'annexe 8, que la portée des vérifications et examens effectués par le Comité ou en son nom ne devait pas être strictement limitée par les documents initialement soumis, mais devait plutôt être déterminée en fonction de l'objet ou du but global de l'examen;

c) Les raisons de ces examens devaient être fondées sur une évaluation des risques et que lesdits examens, le cas échéant, devraient être menés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB); et que

d) Il convenait d'établir des règles générales de procédure en ce qui concernait les modalités de demande, d'organisation et de conduite des vérifications et examens supplémentaires, par exemple au moyen de l'ajout d'une note explicative au paragraphe 6 de l'article 1 *bis* de l'annexe 8.

III. Projet de proposition d'amendement révisée compte tenu des débats du Groupe de travail à sa 141^e session

9. Le secrétariat a remanié la proposition en fonction des demandes du Groupe de travail mentionnées ci-dessus. Les suppressions sont indiquées ~~en caractères barrés~~ et les ajouts *en caractères gras italiques*.

10. Annexe 8, article 1 *bis*, ajouter les nouveaux paragraphes 4, 5 et 6 :

« 4. Le Comité *d'administration* reçoit *et examine* les états financiers annuels vérifiés et le(s) rapport(s) de vérification soumis par l'organisation internationale en application des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la troisième partie de l'annexe 9 ~~pour s'assurer de la bonne organisation du système de garantie international~~. Dans le cadre *de son examen de ces documents* et dans les limites de ses attributions à cet égard, le Comité peut demander à l'organisation internationale ou au vérificateur externe indépendant ~~de lui communiquer des renseignements, précisions ou documents complémentaires pour lui permettre de procéder à un contrôle approfondi des documents ou faciliter ce contrôle.~~

5. Sans préjudice du contrôle mentionné au paragraphe 4, le Comité *d'administration* peut, *en se fondant sur une évaluation des risques* ~~pour des~~

~~motifs fondés~~, demander à ce qu'il soit procédé à des contrôles supplémentaires au moins une fois tous les trois ans. ***Le Comité charge la Commission de contrôle TIR ou demande aux services compétents de l'ONU de procéder à l'évaluation des risques.***

Le Comité *d'administration* détermine l'étendue de ces contrôles supplémentaires ***compte tenu de l'évaluation des risques effectuée par la Commission de contrôle TIR ou les services compétents de l'ONU en fonction du ou des aspect(s) particulier(s) des documents originaux soumis qui ont entraîné la demande de réalisation de tels contrôles.*** Il détermine également si ~~ees contrôles supplémentaires seront effectués par des services compétents de l'ONU ou par un cabinet d'audit indépendant.~~

Les résultats de tous les examens visés au présent article doivent être conservés par la Commission de contrôle TIR. Les Parties contractantes doivent, en tout temps, avoir accès à ces dossiers.

6. La procédure de ~~lancement~~ *réalisation* de contrôles supplémentaires doit être approuvée par le Comité.

Note explicative au paragraphe 6 de l'article 1 bis de l'annexe 8

Le Comité d'administration peut demander aux services compétents de l'ONU d'effectuer l'examen supplémentaire. À titre subsidiaire, il peut décider d'engager un vérificateur externe indépendant et charger la Commission de contrôle TIR d'établir son mandat en fonction de l'objet et du but de la vérification tels que déterminés par lui. Ce mandat doit être approuvé par le Comité. Tout examen supplémentaire mené par un vérificateur externe indépendant donne lieu à l'établissement d'un rapport et d'une lettre d'observations qui sont soumis au Comité. Dans ce cas, le coût financier de l'engagement d'un vérificateur externe indépendant, y compris la procédure de passation de marché y relative, est imputé au budget de la Commission de contrôle TIR. [Voir la section IV « Commentaires du secrétariat »]

Commentaire de la note explicative au paragraphe 6 de l'article 1 bis de l'annexe 8

Les services compétents de l'ONU décident de leur propre chef, en fonction de la disponibilité des ressources et des résultats de leur propre évaluation des risques, s'ils se chargent d'effectuer un tel examen supplémentaire. ».

11. Annexe 9, troisième partie, paragraphe 2, ajouter les nouveaux alinéas o), p) et q) :
- « o) Tenir des registres et des comptes séparés comprenant des renseignements et des documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie international et à l'impression et à la distribution de carnets TIR;
 - p) Coopérer pleinement et diligemment, notamment en donnant au personnel des services compétents de l'ONU ou de toute autre entité compétente dûment autorisée l'accès aux registres et comptes susmentionnés et en facilitant à tout moment la réalisation par ledit personnel de contrôles et vérifications supplémentaires au nom des Parties contractantes, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 1 *bis* de l'annexe 8;
 - q) Engager un vérificateur externe indépendant pour vérifier chaque année les registres et les comptes mentionnés à l'alinéa o). La vérification externe se déroule dans le respect des Normes internationales d'audit et doit donner lieu à

l'établissement d'un rapport annuel de vérification et d'une lettre d'observations qui sont communiqués au Comité. ».

IV. Commentaires du secrétariat

12. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se souvenir que, en mars 2015, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU à Genève a demandé l'avis de son siège, à New York, sur les dispositions énoncées aux paragraphes o), p) et q). Il a été déconseillé au secrétariat de se référer nommément dans la Convention au BSCI ou au Comité des commissaires aux comptes (BOA) de l'ONU. Ces organes ne sont donc pas désignés nommément dans les dispositions proposées pour l'article 1 *bis* de l'annexe 8.

13. En ce qui concerne les coûts liés à l'engagement d'un vérificateur externe indépendant, le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'un tel exercice impliquerait une longue procédure de passation de marché. En outre, il convient de noter que le budget et le plan de dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR ne prévoient pas (encore) de provision pour le coût d'une telle procédure. Avant que le Comité puisse charger la TIRExB d'engager un vérificateur externe indépendant, les ajustements correspondants devraient être apportés au budget et au plan de dépenses de manière à prendre en compte cette dépense supplémentaire, ce qui se traduirait également par une augmentation importante du prix des carnets TIR. En outre, les ajustements correspondants devraient également être apportés à l'accord entre la CEE et l'IRU.

14. Cela étant, le Comité d'administration peut envisager d'autres solutions, notamment, entre autres, la possibilité d'effectuer des examens supplémentaires en s'appuyant sur les contributions des Parties contractantes à la Convention TIR. Il serait nécessaire d'étudier plus avant les modalités de mise en œuvre de cette solution.

15. Le secrétariat tient à souligner que la question du financement des examens supplémentaires devrait être résolue avant que les dispositions envisagées puissent être mises en œuvre.

16. Le secrétariat tient à souligner que, étant donné que les examens supplémentaires doivent être déclenchés par les résultats d'une évaluation des risques, il pourrait être superflu d'indiquer une périodicité dans le nouveau paragraphe 5 de l'article 1 *bis* de l'annexe 8. En effet, les procédures d'évaluation des risques comprennent généralement déjà un facteur aléatoire qui, en fonction d'une probabilité prédéfinie, pourrait déclencher un examen supplémentaire à intervalles non prévisibles.

17. Enfin, il convient de souligner que la procédure prévue aux nouveaux paragraphes 4 à 6 de l'article 1 *bis* de l'annexe 8 ne peut être déclenchée qu'une fois que tous les éléments énoncés dans la troisième partie de l'annexe 9 ont été remplis, y compris les dispositions énoncées aux alinéas o), p) et q) du paragraphe 2. Cela signifie donc que la procédure devrait logiquement se dérouler comme suit :

a) L'IRU soumet tous les documents, conformément aux dispositions de la troisième partie de l'annexe 9;

b) L'IRU présente également le rapport de vérification et la lettre d'observations découlant de la vérification des comptes TIR séparés, conformément aux dispositions prévues dans le projet d'alinéas o) et q) du paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9;

c) Le Comité d'administration reçoit ces documents;

d) Le Comité d'administration doit encore décider selon quelle procédure il examine ces documents;

e) Si le Comité d'administration juge satisfaisants les renseignements reçus, rien ne justifie de déclencher la procédure d'examen supplémentaire, à moins que celle-ci doive avoir lieu au moins une fois tous les trois ans;

f) Le Comité d'administration peut décider de demander à intervalles [aléatoires] une évaluation des risques, en fonction de laquelle un examen supplémentaire peut être ou non justifié.

18. En conclusion, le secrétariat est d'avis que trouver un accord concernant les alinéas o), p) et q) du paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9, ainsi que la procédure suivant laquelle le Comité examinera les documents et renseignements visés à la troisième partie de l'annexe 9 devrait être une priorité, car de cela dépendra toute autre mesure du Comité pourrait envisager de prendre à l'avenir.

V. Examen par le Groupe de travail

19. Le Groupe de travail est invité à examiner les propositions révisées relatives à la procédure de vérification telles qu'élaborées compte tenu des débats menés à sa session précédente, et à délibérer de la marche à suivre.